

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°32 du 6 août 2010

PARTIE PERMANENTE

Armée de l'air

Texte n°11

INSTRUCTION N° 5700/DEF/DRH-AA/SDGR/BGA/DANS/DNA/NOFF

relative à l'avancement des volontaires aspirants, des militaires du rang engagés et des volontaires militaires du rang de l'armée de l'air jusqu'au grade de sergent ainsi qu'à la nomination à la distinction de première classe.

Du 31 mai 2010

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE L'AIR : *sous-direction « gestion des ressources » ; bureau « gestion administration ».*

INSTRUCTION N° 5700/DEF/DRH-AA/SDGR/BGA/DANS/DNA/NOFF relative à l'avancement des volontaires aspirants, des militaires du rang engagés et des volontaires militaires du rang de l'armée de l'air jusqu'au grade de sergent ainsi qu'à la nomination à la distinction de première classe.

Du 31 mai 2010

NOR D E F L 1 0 5 1 4 0 6 J

Références :

Code de la défense - partie réglementaire, IV - Le personnel militaire.

Décret n° 2008-936 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 18 ; signalé au BOC 40/2008. ; BOEM 751.1, 777.2.1).

Décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 37 ; signalé au BOC 42/2008. ; BOEM 106.2.6, 300.3.3, 311-2.1.1, 323.1, 331.2.4, 614.1.1.7, 621-4.4.3, 651.5.2, 810.1.5, 810.2.5) modifié.

Décret n° 2008-958 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 40 ; signalé au BOC 43/2008. ; BOEM 300.3.1, 313.3.2, 323.6).

Décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 43, signalé au BOC 43/2008. ; BOEM 300.3.3, 311-2.1.1, 313.3.2, 331.1.2.1, 333.1.1.1, 360-1.2.7.3, 621-4.1.1, 651.4.2) modifié.

Arrêté du 16 février 2009 (BOC N° 14 du 6 mai 2009, texte 37 ; BOEM 331.3.2).

Arrêté du 18 février 2009 (BOC N° 11 du 6 mars 2009, texte 8 ; BOEM 300.3.1, 311-2.1.2, 323.5, 331.2.4) modifié.

Arrêté du 18 février 2009 (BOC N° 11 du 6 mars 2009, texte 8 ; BOEM 300.3.1, 311-2.1.2, 323.5, 331.2.4) modifié.

Arrêté du 3 mars 2010 (JO n° 66 du 19 mars 2010, texte n° 39 ; signalé au BOC 20/2010. ; BOEM 331.1.2).

Arrêté du 15 avril 2010 (BOC N° 18 du 30 avril 2010, texte 24 ; BOEM 111.2.1.2, 331.3.2, 332.1.4.2).

Pièce(s) Jointe(s) :

Dix annexes.

Textes abrogés :

Instruction n° 5700/DEF/DRH-AA/SDGR/BGA/DIV/ANA/SOFFMDRE du 26 février 2008 (BOC N° 13 du 4 avril 2008, texte 9 ; BOEM 331.3.2).

Le point 3.3. de l'instruction n° 2020/DEF/DPMAA/SDPSOER/BDER/MDREV du 5 octobre 2004 (BOC, 2004, p. 6105. ; BOEM 331.2.4) modifiée.

Circulaire n° 1884/DEF/DPMAA/SDPSOER/BDER du 18 mai 2001 (BOC, 2001, p. 3469. ; BOEM 331.3.2).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 331.3.2

Référence de publication : BOC N°32 du 6 août 2010, texte 11.

Préambule.

La présente instruction fixe les modalités relatives à l'avancement des volontaires aspirants, des militaires du rang engagés et des volontaires militaires du rang de l'armée de l'air de la nomination à la distinction de première classe jusqu'au grade de sergent.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1.1. Généralités.

Les militaires suivants :

- volontaires aspirants (VASP) ;
- élèves officiers du personnel navigant (EOPN) ;
- élèves sous-officiers (ESO), élèves de l'école d'enseignement technique de l'armée de l'air (EETAA), personnel musicien sous officier (PMSO), engagées au titre de veuves de militaires de l'armée de l'air ;
- militaires techniciens de l'air (MTA) ;
- militaires musiciens de l'air (MMA) ;
- volontaires militaires du rang de l'armée de l'air (VMDR),

avancent au choix uniquement.

1.2. Conditions d'avancement.

Nul ne peut faire l'objet d'un avancement au grade supérieur s'il n'est inscrit sur un tableau d'avancement.

Les conditions minimales requises pour les nominations ou promotions aux grades de caporal, caporal-chef, sergent et aspirant sont précisées en annexe I.

Les militaires titulaires de l'un des certificats suivants peuvent être inscrits sur un tableau d'avancement :

- le certificat d'aptitude à l'emploi de volontaire aspirant (CAEVA) ;
- le certificat d'aptitude militaire (CAM) ;
- le certificat d'aptitude à l'emploi de technicien (CAET) ;
- le certificat d'aptitude à l'emploi de musicien (CAEM) ;
- le certificat d'aptitude à l'emploi de volontaire militaire du rang (CAEVMDR).

Pour les militaires MTA, MMA et VASP, des conditions particulières sont fixées en annexe II.

2. DÉROULEMENT DES TRAVAUX D'AVANCEMENT.

2.1. Recensement du personnel proposable.

Il appartient à la division des ressources humaines (DRH) de la formation administrative de procéder au recensement de tous les militaires réunissant, le premier jour du mois suivant la période d'établissement du travail d'avancement, les conditions pour être nommés ou promus au grade supérieur.

Les modalités de calcul de l'ancienneté de service et de l'ancienneté de grade sont précisées au point 6.

En ce qui concerne les volontaires aspirants, ces derniers doivent avoir suivi avec succès le stage de formation militaire sanctionné par l'attribution d'un certificat de formation militaire d'aspirant (CFMA) et obtenu le CAEVA.

Les personnels sont inscrits sur un état de proposition établi par unité (modèles donnés en annexes III. et IV.), dans l'ordre de l'ancienneté de grade déterminée selon les principes définis au point 3. *infra*.

Sont éventuellement ajoutés, sur cet état, les militaires dont l'ajournement d'inscription au tableau, décidé en vertu des dispositions du point 5. *infra*, arrive à expiration à la date précitée.

Les états de proposition sont ensuite transmis pour avis aux commandants des unités concernées, accompagnés d'un relevé individuel de sanctions pour chaque candidat.

2.2. Travail d'avancement des autorités hiérarchiques.

2.2.1. Au niveau du commandant d'unité.

Le commandant d'unité peut proposer l'ajournement d'un militaire inscrit sur l'état de proposition.

Cette mesure peut concerner le personnel :

- ayant fait l'objet de sanction(s) disciplinaire(s) ;
- dont le comportement, tant sur les plans militaire que professionnel, ne donne pas toute satisfaction.

Dans ce cas, le commandant d'unité complète la partie idoine de l'état de proposition, en précisant le motif de la proposition d'ajournement. En outre, lorsqu'il s'agit d'un ajournement lié à la manière de servir, il doit rédiger un rapport, en détaillant les raisons.

L'état de proposition, dûment complété et signé par le commandant d'unité, et les relevés individuels de sanctions sont retournés à la DRH (section chancellerie) de la formation administrative, accompagnés des éventuels rapports expliquant les propositions d'ajournement.

2.2.2. Au niveau du commandant de la formation administrative.

En ce qui concerne l'avancement des militaires engagés et des volontaires (sauf aspirants) aux grades de caporal, caporal-chef et sergent, l'avis d'une commission d'avancement, dont la composition fixée par arrêté de 10^e référence est rappelée en annexe VI., est requis avant la soumission des états de proposition au commandant de la formation administrative.

L'avis de la commission est formalisé sur un procès-verbal, dont le modèle est donné en annexe VII., prérenseigné par la DRH (section chancellerie).

Après regroupement et vérification des états de proposition émanant des différentes unités et après examen des éventuels ajournements proposés, la section chancellerie de la DRH soumet, au commandant de la formation administrative, la décision portant inscription au tableau d'avancement. Cette décision est établie conformément au modèle donné en annexe VIII., ou en annexe IX. pour les volontaires aspirants. Le commandant de la formation administrative n'est pas tenu de se conformer à l'avis de la commission d'avancement, celui-ci n'étant que consultatif.

2.3. Ajournement des candidatures.

2.3.1. Dispositions communes.

Les militaires proposables qui ne présentent pas le profil convenable sur les plans du comportement ou de la manière de servir, peuvent être ajournés, sur proposition du commandant d'unité, de la commission

d'avancement ou à l'initiative du commandant de la formation administrative.

2.3.2. *Les élèves officiers du personnel navigant, les élèves sous-officiers, les personnels musiciens sous-officiers et les élèves de l'école d'enseignement technique de l'armée de l'air, engagées au titre de veuves de militaires de l'armée de l'air.*

L'ajournement, décidé par le commandant de la formation administrative en vertu de son pouvoir discrétionnaire, est prononcé pour une durée d'un mois. Il peut être reconduit tant qu'aucune amélioration n'est constatée dans le comportement de l'intéressé.

2.3.3. *Les militaires techniciens de l'air et les militaires musiciens de l'air.*

L'ajournement, décidé par le commandant de la formation administrative en vertu de son pouvoir discrétionnaire, est prononcé pour une durée d'un an. Il peut être reconduit tant qu'aucune amélioration n'est constatée dans le comportement de l'intéressé.

2.3.4. *Les volontaires.*

L'ajournement, décidé par le commandant de la formation administrative en vertu de son pouvoir discrétionnaire, est prononcé pour une durée d'un mois. Il peut être reconduit tant qu'aucune amélioration n'est constatée dans le comportement de l'intéressé.

3. DÉCISIONS PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT ET NOMINATIONS OU PROMOTIONS.

Un tableau d'avancement est établi mensuellement pour le personnel de la formation administrative, quelles que soient les unités qui y sont stationnées ou rattachées.

Par délégation ministérielle, après avis de la commission d'avancement pour les militaires du rang engagés et les volontaires, le commandant de la formation administrative décide des inscriptions aux tableaux d'avancement et prononce les nominations ou promotions correspondantes.

Sur la décision portant inscription au tableau d'avancement jusqu'au grade de sergent, les militaires sont inscrits au titre du personnel navigant ou du personnel non navigant, par grade, dans l'ordre décroissant de la hiérarchie (sergent, caporal-chef, caporal), et par ordre décroissant d'ancienneté dans leur grade actuel. À égalité d'ancienneté dans ce grade, le rang est déterminé par l'ancienneté dans le grade précédent, s'il y a lieu, par l'ancienneté dans les grades inférieurs et, en dernier ressort, suivant l'ordre décroissant des âges.

La date d'effet de la nomination ou promotion est portée dans l'en-tête de l'annexe VIII. ou de l'annexe IX. Ainsi complétée, cette annexe, signée du commandant de la formation administrative, tient alors lieu de tableau d'avancement et de décision de nominations ou promotions.

Tous les candidats inscrits sont nommés ou promus à compter du premier jour du mois considéré.

En application du décret cité en 4^e référence, les militaires peuvent faire l'objet d'un avancement à titre exceptionnel. Dans ce cas, la décision du commandant de la formation administrative mentionnera explicitement :

- qu'elle est prise conformément au décret de 4^e référence ;
- qu'elle est prise par dérogation au décret de 5^e référence.

4. PUBLICITÉ DES DÉCISIONS.

Toutes les unités rattachées à la formation administrative sont destinataires des décisions portant inscription au tableau d'avancement et nominations ou promotions.

La DRH de la formation administrative reçoit par ailleurs les exemplaires nécessaires à la mise à jour des pièces individuelles.

Dans le cas d'un avancement à titre exceptionnel, une copie de la décision du commandant de formation administrative sera adressée à la direction des ressources humaines de l'armée de l'air (DRH-AA).

5. ADDITIF ET MODIFICATIF.

Un additif ou un modificatif à la décision portant inscription au tableau d'avancement et nominations ou promotions peut exceptionnellement être établi après avis technique de la DRH-AA.

Les destinataires de l'additif ou du modificatif sont ceux de la décision initiale.

6. DÉCOMPTE DE L'ANCIENNETÉ.

6.1. Ancienneté de service.

L'ancienneté de service exigée pour l'avancement aux grades de caporal, caporal-chef, sergent ou aspirant est calculée à partir de la date de prise en compte des services, valables pour l'avancement (au plus tôt à l'âge de 17 ans) telle qu'elle figure sur le livret matricule et compte tenu :

- des interruptions de service éventuelles ;
- des services effectués au titre d'un contrat antérieur au profit de l'armée de l'air ou d'une autre armée ou service.

6.2. Ancienneté de grade.

L'ancienneté dans le grade est décomptée de la date de prise de rang dans le grade détenu au moment de la proposition, déduction faite, s'il y a lieu, des périodes interruptives.

7. NOMINATION À LA DISTINCTION DE 1RE CLASSE.

7.1. Conditions de nomination.

Les aviateurs, qui se sont distingués par leur manière de servir ou leur instruction militaire, peuvent être récompensés à tout moment par une nomination à la distinction de 1^{re} classe.

7.2. Déroulement du travail.

Les nominations sont prononcées par le commandant de la formation administrative dont relèvent les aviateurs, sur proposition du commandant d'unité (état de proposition en annexe V.).

La décision est établie conformément au modèle donné en annexe X.

8. MISE À JOUR DU SYSTÈME D'INFORMATIONS DES RESSOURCES HUMAINES ET DES PIÈCES INDIVIDUELLES.

La mise à jour du système d'informations des ressources humaines (SIRH) est effectuée directement par les sections chancellerie des formations administratives.

Les formations administratives non équipées de ce moyen informatique adressent un exemplaire de la décision à la DRH-AA/SDGR/BGA/DANS/DNA/NOFF qui procède à la mise à jour du SIRH.

La mise à jour des pièces individuelles est réalisée par le bureau d'administration du personnel de la formation administrative.

Les renseignements suivants :

- nomination ou promotion et date de prise de rang correspondante ;
- référence complète de la décision portant inscription au tableau d'avancement ou nomination à la distinction de 1^{re} classe,

doivent être saisis dans le SIRH et mentionnés sur les pièces des intéressés.

9. TEXTES ABROGÉS.

Sont abrogées :

- l'instruction n° 5700/DEF/DRH-AA/SDGR/BGA/DIV.ANA/SOFFMDRE du 26 février 2008 relative à l'avancement des militaires du rang engagés de l'armée de l'air jusqu'au grade de sergent ainsi qu'à la nomination à la distinction de première classe ;
- le point 3.3. de l'instruction n° 2020/DEF/DPMAA/SDPSOER/BDER/MDREV du 5 octobre 2004 relative au recrutement, à la formation et à la gestion des volontaires dans l'armée de l'air ;
- la circulaire n° 1884/DEF/DPMAA/SDPSOER/BDER du 18 mai 2001 relative aux conditions de nomination et promotion au grade supérieur des volontaires dans l'armée de l'air.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de brigade aérienne,
sous-directeur « gestion des ressources »,*

Loïc MOREL.

**ANNEXE I.
CONDITIONS MINIMALES REQUISES POUR LA NOMINATION OU LA PROMOTION DES
MILITAIRES.**

POUR LE GRADE DE.	QUALIFICATION MINIMALE REQUISE.	ANCIENNETÉ EFFECTIVE DE SERVICE MINIMALE. (3)	ANCIENNETÉ EFFECTIVE DANS LE GRADE MINIMALE.	OBSERVATIONS.
Caporal.	FMI (1), CAM ou CAET ou CAEM ou CAEVMDR. (1)	3 mois.		
Caporal-chef.	FMI (1), CAM ou CAET ou CAEM ou CAEVMDR. (1)		1 mois de caporal.	
Sergent.	FMI (1), CAM ou CAEVMDR. (2)	6 mois.	2 mois de caporal-chef.	
Volontaire aspirant.	CAEVA.	3 mois.		Nomination ASP : le 1er jour du mois qui suit l'attribution de CAEVA ; ou au jour de l'attribution du CAEVA s'il s'agit du premier jour du mois.

(1) Formation militaire initiale.

(2) Les volontaires militaires du rang, candidats pour servir comme MTA, MMA ou ESO peuvent être autorisés à servir avec le premier grade d'aviateur, dans les conditions suivantes :

- sans interruption de service, s'ils détiennent un grade inférieur à celui de caporal ;
- avec une interruption de service de vingt-quatre heures minimum, s'ils détiennent un grade au moins égal à celui de caporal.

(3) Les militaires du rang engagés de l'EETAA ne concourent pour l'avancement qu'à partir de l'âge de 17 ans (cf. art. 9 du décret 2008-936 du 12 septembre 2008) : en conséquence, l'ancienneté de service pour l'avancement n'est décomptée qu'à partir de la date du 17e anniversaire.

ANNEXE II.

**CONDITIONS PARTICULIÈRES À REMPLIR POUR LA NOMINATION OU LA PROMOTION
DES MILITAIRES (MILITAIRES TECHNICIENS DE L'AIR, MILITAIRES MUSICIENS DE L'AIR
ET VOLONTAIRES ASPIRANTS).**

1. AU GRADE DE CAPORAL.

CATÉGORIE DE PERSONNEL.	QUALIFICATION PROFESSIONNELLE.	ANCIENNETÉ EFFECTIVE DE SERVICE.	CONDITIONS PARTICULIÈRES.
MTA.	CAET.	2 ans.	Comportement militaire irréprochable.
		3 ans.	Moins de 10 jours d'arrêts cumulés.
MMA.	CAEM.	4 ans.	Au plus tôt, pour les proposables restant, et sous réserve de servir convenablement.

2. AU GRADE DE CAPORAL-CHEF.

CATÉGORIE DE PERSONNEL.	QUALIFICATION PROFESSIONNELLE.	ANCIENNETÉ EFFECTIVE DE SERVICE.	ANCIENNETÉ EFFECTIVE DE GRADE DE CAPORAL.
MTA.	Brevet élémentaire de technicien (BT1).	4 ans.	1 an.
MMA.	CAEM.		

3. AU GRADE DE SERGENT (CONDITIONS APPLICABLES POUR LES MILITAIRES TECHNICIENS DE L'AIR OU MILITAIRES MUSICIENS DE L'AIR « PASSERELLE »).

CATÉGORIE DE PERSONNEL.	QUALIFICATION MILITAIRE.	ANCIENNETÉ EFFECTIVE DE SERVICE.
Engagés en qualité de sous-officiers issus des MTA (passerelle jeune) ou des MMA.	CAM.	3 ans : - pour les MTA ; - pour les MMA qui changent de spécialité (sans condition d'ancienneté de service pour les MMA qui ne changent pas de spécialité pour l'accès au corps des sous-officiers).
Engagés en qualité de sous-officiers issus des MRT, MTA (passerelle tardive).	CAM + Brevet supérieur de technicien.	Au moins 13 ans et moins de 16 ans (1) (au 1er janvier de l'année de recrutement).

4. AU GRADE D'ASPIRANT.

CATÉGORIE DE PERSONNEL.	QUALIFICATION MILITAIRE.	QUALIFICATION PROFESSIONNELLE.	CONDITION PARTICULIÈRE.
VASP.	CFMA.	CAEVA.	Comportement militaire irréprochable.

(1) Jusqu'au 31 décembre 2014, au titre des mesures transitoires, les militaires du rang engagés détenant au moins treize ans et moins de vingt ans d'ancienneté de services peuvent se porter candidats au recrutement sur dossier en vue de servir en tant que sous-officier.

ANNEXE III.
ÉTAT DE PROPOSITION DES MILITAIRES POUVANT ÊTRE INSCRITS AU TABLEAU
D'AVANCEMENT.



Formation administrative n°

N° BA

Unité :

À , le

ÉTAT DE PROPOSITION
des militaires pouvant être inscrits au tableau d'avancement du mois de ...

NIA.	NOM.	PRÉNOM.	DATE DE NAISSANCE.	DATE ENTRÉE EN SERVICE.	ORIGINE. (1)	DATES DE GRADES.		RÉSULTAT CAM OU CAET OU CAEM OU CAEVMDR.	DATE OBTENTION BT1. (2)	SPÉCIALITÉ (INDICE ET DATE D'EFFET).	AVIS DU COMMANDANT D'UNITÉ SUR LA CANDIDATURE.	JUSTIFICATION DES PROPOSITIONS D'AJOURNEMENT.
						CAL.	CLC.					
<p>I - Personnel navigant.</p> <p><i>Pour le grade de sergent.</i></p> <p><i>Pour le grade de caporal-chef.</i></p> <p><i>Pour le grade de caporal.</i></p> <p>II - Personnel non navigant.</p> <p><i>Pour le grade de sergent.</i></p> <p><i>Pour le grade de caporal-chef.</i></p> <p><i>Pour le grade de caporal.</i></p> <p>III - Candidats pour lesquels l'ajournement est proposé (ordre alphabétique).</p>												

(1) Préciser l'origine (EOPN, ESO, EETAA, PMSO, engagées au titre de veuves de militaires de l'armée de l'air, MTA, MMA, VMDR).

(2) Uniquement pour le grade de caporal-chef sauf VMDR.

Signature et cachet du commandant d'unité :

Destinataire :

- Commandant de la formation administrative n° (Section chancellerie).

ANNEXE IV.
ÉTAT DE PROPOSITION DES VOLONTAIRES POUVANT ÊTRE INSCRITS AU TABLEAU
D'AVANCEMENT POUR LE GRADE D'ASPIRANT.



ARMÉE DE L'AIR

Formation administrative n°

N° BA

Unité :

À , le

ÉTAT DE PROPOSITION
des volontaires aspirants pouvant être inscrits au tableau d'avancement du mois de ...
pour le grade d'aspirant.

NIA.	NOM.	PRÉNOM.	DATE ENTRÉE EN SERVICE.	DATE DE FIN DE FORMATION MILITAIRE.	DATE D'ATTRIBUTION DU CAEVA.	SPÉCIALITÉ.

Signature et cachet du commandant d'unité :

Destinataire :

- Commandant de la formation administrative n° (section chancellerie).

ANNEXE V.
ÉTAT DE PROPOSITION DES AVIATEURS POUVANT ÊTRE NOMMÉS À LA DISTINCTION DE
1RE CLASSE.



Formation administrative n°

Unité :

N° BA

À , le

ÉTAT DE PROPOSITION
des aviateurs pouvant être nommés à la distinction de 1^{re} classe
mois de :

NIA.	NOM.	PRÉNOM.	DATE DE NAISSANCE.	DATE ENTRÉE EN SERVICE.	ORIGINE. (1)	OBSERVATIONS.

(1) Préciser l'origine (EOPN, ESO, EETAA, PMSO, engagées au titre de veuves de militaires de l'armée de l'air, MTA, MMA, VMDR, VASP).

Signature et cachet du commandant d'unité :

Destinataire :

- Commandant de la formation administrative n° (section chancellerie).

ANNEXE VI.

COMPOSITION DE LA COMMISSION D'AVANCEMENT RÉUNIE AU NIVEAU DE LA FORMATION ADMINISTRATIVE CHARGÉE D'ÉMETTRE UN AVIS SUR LA PROPOSITION D'AVANCEMENT DES MILITAIRES DU RANG ENGAGÉS ET DES VOLONTAIRES (SAUF VOLONTAIRES ASPIRANTS) DE L'ARMÉE DE L'AIR.

PRÉSIDENT DE LA COMMISSION TITULAIRE.	PRÉSIDENT DE LA COMMISSION SUPPLÉANT.	MEMBRES.
L'adjoint au commandant de la formation administrative dont relève le militaire.	Un officier supérieur désigné par le commandant de la formation administrative.	Un sous-officier désigné par le commandant de la formation administrative.
Fait en outre partie de la commission, lorsqu'elle examine l'avancement des militaires du rang engagés jusqu'au grade de caporal-chef, un militaire du rang du grade de caporal-chef désigné par le commandant de la formation administrative.		
Fait en outre partie de la commission, lorsqu'elle examine l'avancement des militaires du rang engagés au grade de sergent, un sous-officier désigné par le commandant de la formation administrative.		
Fait en outre partie de la commission, lorsqu'elle examine l'avancement des volontaires, un sous-officier désigné par le commandant de la formation administrative.		

Nota. les présidents de catégorie, à condition qu'ils détiennent un grade suffisant, peuvent être désignés en priorité pour participer aux travaux de la commission d'avancement.

ANNEXE VII.
**PROCÈS VERBAL DE LA COMMISSION D'AVANCEMENT RÉCAPITULATIF DE L'ÉTUDE
DES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT.**



Formation administrative n°

N° BA

À , le

PROCÈS VERBAL DE LA COMMISSION D'AVANCEMENT RÉCAPITULATIF
de l'étude des propositions d'inscription au tableau d'avancement du mois de ...

NIA.	NOM.	PRÉNOM.	DATE DE NAISSANCE.	DATE ENTRÉE EN SERVICE.	ORIGINE. (1)	DATES DE GRADES.		RÉSULTAT CAM OU CAET OU CAEM OU CAEVMDR.	DATE OBTENTION BT1. (2)	SPÉCIALITÉ (INDICE ET DATE D'EFFET).	PROPOSITION DE LA COMMISSION À LA MAJORITÉ DES VOIX.	JUSTIFICATION DES PROPOSITIONS D'AJOURNEMENT.
						CAL.	CLC.					
<p>I - Personnel navigant. <i>Pour le grade de sergent.</i> <i>Pour le grade de caporal-chef.</i> <i>Pour le grade de caporal.</i></p> <p>II - Personnel non navigant. <i>Pour le grade de sergent.</i> <i>Pour le grade de caporal-chef.</i> <i>Pour le grade de caporal.</i></p> <p>III - Candidats pour lesquels l'ajournement est proposé par le commandant d'unité (ordre alphabétique).</p>												

(1) Préciser l'origine (EOPN, ESO, EETAA, PMSO, engagées au titre de veuves de militaires de l'armée de l'air, MTA, MMA, VMDR).

(2) Uniquement pour le grade de caporal-chef (sauf VMDR).

Signatures des membres de la commission :

Le président,

Les membres,

Destinataire :

- Commandant de la formation administrative n° (Section chancellerie).

ANNEXE VIII.
DÉCISION PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT ET NOMINATIONS OU
PROMOTIONS DE MILITAIRES.



Formation administrative n°

N° BA

À , le

DÉCISION

portant inscription au tableau d'avancement et nominations ou promotions de militaires.

Les militaires dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement du mois de (*mois - année*) et nommés ou promus au grade de caporal, caporal-chef ou sergent à compter du :

N° D'ORDRE.	NIA.	NOM.	PRÉNOM.	DATE DE NAISSANCE.	DATE ENTRÉE EN SERVICE.	ORIGINE. (1)	DATES DE GRADES.		RÉSULTAT CAM OU CAET OU CAEM OU CAEVMDR.	DATE OBTENTION BT1. (2)	SPÉCIALITÉ (INDICE ET DATE D'EFFET).	UNITÉ.
							CAL.	CLC.				
I - Personnel navigant. <i>Pour le grade de sergent.</i> <i>Pour le grade de caporal-chef.</i> <i>Pour le grade de caporal.</i> II - Personnel non navigant. <i>Pour le grade de sergent.</i> <i>Pour le grade de caporal-chef.</i> <i>Pour le grade de caporal.</i>												

(1) Préciser l'origine (EOPN, ESO, EETAA, PMSO, engagées au titre de veuves de militaires de l'armée de l'air, MTA, MMA, VMDR).

(2) Uniquement pour le grade de caporal-chef (sauf VMDR).

Signature et cachet du commandant de la formation administrative :

Destinataires :

- Unités d'affectation ;
- DRH 3B.XXX ;
- DRHAA/SDGR/BGA/DANS/DNA/NOFF - TOURS (Site non équipé du SIRH).

ANNEXE IX.
**DÉCISION PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT ET NOMINATIONS DES
VOLONTAIRES ASPIRANTS.**



Formation administrative n°

N° BA
À , le

DÉCISION
portant inscription au tableau d'avancement et nominations des volontaires aspirants.

Les volontaires dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement et nommés au grade d'aspirant à compter du :

N° D'ORDRE.	NIA.	NOM.	PRÉNOM.	DATE ENTRÉE EN SERVICE.	DATE DE FIN DE FORMATION MILITAIRE.	DATE D'ATTRIBUTION DU CAEVA.	SPÉCIALITÉ.	UNITÉ.

Signature et cachet du commandant de la formation administrative :

Destinataires :

- Unités d'affectation ;
- DRH 3B.XXX ;
- DRHAA/BGA/DANS/DNA/OFF - TOURS (avec extrait acte de naissance et copie CAEVA).

ANNEXE X.
DÉCISION PORTANT NOMINATION D'AVIATEURS À LA DISTINCTION DE 1RE CLASSE.



Formation administrative n°

N° BA
À , le

DÉCISION

portant nomination d'aviateurs à la distinction de 1^{re} classe.

Les militaires dont les noms suivent sont nommés à la distinction de 1^{re} classe

à compter du :

NIA.	NOM.	PRÉNOM.	DATE DE NAISSANCE.	DATE D'ENTRÉE EN SERVICE.	ORIGINE. (1)	UNITÉ.

(1) Préciser l'origine (EOPN, ESO, EETAA, PMSO, engagées au titre de veuves de militaires de l'armée de l'air, MTA, MMA, VMDR, VASP).

Signature du commandant de la formation administrative :

Destinataires :

- Unités d'affectation ;
- DRH 3B.XXX ;
- DRHAA/SDGR/BGA/DANS/DNA/NOFF - TOURS (site non équipé du SIRH).